

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**REGLEMENT POUR L'APPLICATION  
DE LA CONVENTION DU 27 NOVEMBRE 1972  
DE GESTION DU DOMAINE DU STIF AFFECTE A LA RATP**

**DECISION N° 7997  
prise dans sa séance du 12 juillet 2004**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, notamment son article 3,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

Vu l'article 19 de la loi n°64-707 du 10 juillet 1964 portant organisation de la Région parisienne,

Vu le décret n° 69-672 du 14 juin 1969,

Vu la convention du 27 novembre 1972 passée entre le Syndicat des transports parisiens et la Régie autonome des transports parisiens,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : le projet de règlement pour l'application de la convention du 27 novembre 1972 de gestion du domaine du STIF affecté à la RATP est approuvé.

**Article 2** : le directeur général est autorisé à signer ledit règlement.

Le président du conseil d'administration du  
Syndicat des transports d'Ile-de-France

  
Bertrand Landriel

**REGLEMENT POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION DU 27 NOVEMBRE 1972  
DE GESTION DU DOMAINE DU STIF AFFECTE A LA RATP**

**ENTRE :**

Le Syndicat des transports d'Ile-de-France, représenté par son directeur général, Monsieur Emmanuel DURET, nommé par décret du 22 janvier 2003,

Dénommé ci-après « le STIF »

**ET :**

La Régie Autonome des Transports Parisiens, représentée par sa présidente directrice générale, Madame Anne-Marie IDRAC, nommée par décret du 25 septembre 2002,

Dénommée ci-après « la RATP »

**PREAMBULE**

Par convention du 27 novembre 1972, le STIF (anciennement STP) et la RATP ont convenu de procédures de gestion du domaine transféré au STIF par décret n° 69-672 du 14 juin 1969 et affecté à la RATP.

Sans remettre en cause les dispositions de ladite convention, il est apparu souhaitable pour sa meilleure application et dans un but d'optimisation des procédures, de préciser les modalités d'information du STIF sur les actions menées par la RATP relatives à la gestion de ce domaine. Tel est l'objet du présent règlement.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT.**

**ARTICLE 1 : INFORMATION SUR LES OPERATIONS DOMANIALES**

Chaque début d'année civile, la RATP transmet au STIF à l'attention de son conseil d'administration ou de son directeur général concernant les opérations pour lesquelles il a délégation de pouvoir, le programme des opérations domaniales prévues pour le cours de l'année (projets de cession, d'acquisition, de prise à bail, d'autorisations diverses...).

**ARTICLE 2 : BILAN ANNUEL**

Chaque début d'année civile, un bilan des opérations de cession et d'acquisition réalisées dans l'année écoulée est présenté par la RATP au STIF, à l'attention de son conseil d'administration ou de son directeur général selon les seuils de compétence.

Une situation du compte de emploi, retraçant les mouvements de l'année écoulée, est proposée par la RATP à l'attention du conseil d'administration du STIF chaque début d'année civile.

### **ARTICLE 3 : ELABORATION DES DOSSIERS**

Les dossiers de présentation prévus aux articles 1 et 2 du présent règlement sont élaborés par la RATP et transmis au STIF.

### **ARTICLE 4 : PRESENTATION DES DOSSIERS**

A la demande du STIF, un représentant de la RATP peut être invité à exposer, devant le conseil d'administration et/ou devant le directeur du STIF, les dossiers prévus aux articles 1 et 2 du présent règlement.

Pour le STIF

Pour la RATP

Emmanuel DURET

Anne-Marie IDRAC